

(1)

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1882.

—
Modifications du n° 61 des lois électorales coordonnées (art 2^{bis}, n° 60, de la loi du 30 juillet 1881) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE VIGNE.

MESSIEURS,

Le projet de loi, modifiant le n° 61 des lois électorales coordonnées, a pour but de corriger un texte de loi évidemment vicieux.

Le projet de loi, déposé par le Gouvernement le 3 mai 1881, et relatif à la juridiction contentieuse des députations permanentes, fut profondément modifié par la section centrale. Au système de la double juridiction électorale proposée par le projet, la section centrale en substitua un autre : celui d'une juridiction unique (la Cour d'appel) et elle remplaça l'instance devant le collège des bourgmestre et échevins par une instruction complète des affaires par les parties elles-mêmes au commissariat d'arrondissement.

Le système de la section centrale, qui fut adopté par les Chambres, peut se définir en deux mots, comme il suit : les procès électoraux sont déférés directement aux cours d'appel, instituées comme juges uniques; mais, pour l'unique facilité des parties, qui habitent des arrondissements éloignés des cours d'appel, l'instruction préliminaire et le dépôt de toutes pièces et documents se fait aux commissariats d'arrondissement, lesquels, à cette fin, sont assimilés aux greffes des cours d'appel.

Cette assimilation résulte clairement de tout l'ensemble de la loi et elle fut

(1) Projet de loi, n° 82.

(2) La commission était composée de MM. TESCH, président, PATERNOSTER, JANSON, DE VIGNE et CORNESSE.

d'ailleurs nettement indiquée dans le rapport de la section centrale, qui s'exprime à cet égard comme il suit : « Cette instruction des affaires est organisée de manière » à être à la fois prompte et sérieuse. Elle se fait, dans chaque chef-lieu d'ar- » rondissement, afin de pouvoir être diligentée, soit par les parties elles-mêmes, » soit sous leur contrôle direct. Le commissariat d'arrondissement est le lieu » naturellement désigné à cet effet ; *celui-ci deviendra, dans l'occurrence, une » espèce de succursale du greffe de la Cour d'appel.* »

La substitution d'une procédure à une autre amena aussi, comme conséquence inévitable, une modification complète des délais prescrits. La Cour d'appel, au lieu d'être saisie à partir du 5 décembre, ne doit notamment plus l'être qu'à partir du 5 février.

Or, dans ce travail général et compliqué de remaniement et d'adaptation de textes et de révision de délais, il s'est trouvé que, par l'effet d'un oubli, une disposition, celle du n° 61, relative aux actes d'adhésion aux recours, n'a pas reçu les modifications de rédaction indispensables pour le faire rentrer dans le système de procédure qui a prévalu.

Cette disposition ordonne, à peine de nullité, d'une manière générale, le dépôt des actes d'adhésion au greffe de la Cour d'appel, même pendant le temps de la procédure préliminaire qui se fait au commissariat d'arrondissement, et elle maintient la date abandonnée du 5 décembre.

La majorité de la commission reconnaît qu'une erreur a été commise et elle adopte la rédaction rectifiée proposée par le Gouvernement.

La commission s'est trouvée divisée sur le mérite de la disposition transitoire. Celle-ci a été combattue par un membre, par les raisons suivantes :

« La disposition transitoire valide rétroactivement le dépôt qui aurait été » fait au commissariat d'arrondissement, sous l'empire de l'article 61 du Code » électoral, des actes de recours ou d'adhésion formés en cas de décès du récla- » mant originaire.

« Cet article 61 porte, en effet, que « cet acte de recours ou d'adhésion doit, » à peine de nullité, être déposé au greffe de la Cour d'appel, au plus tard » le 5 décembre ou dans les dix jours du décès. »

« Ce texte est clair et formel. Il indique nettement le lieu où l'acte de reprise » d'instance doit être déposé, et la date endéans laquelle il doit être fait. » Aucune confusion, aucune erreur n'est possible. Il n'y a pas lieu à interpré- » tation, car on n'interprète que ce qui est douteux.

« Qu'on dise que ce texte eût dû être changé en présence des modifications à » la procédure électorale introduites au projet du Gouvernement par la section » centrale, nous le comprenons. Mais il ne l'a pas été. La modification qu'on » juge nécessaire de proposer aujourd'hui n'a pas été faite. La loi a été votée » telle qu'elle est. Fût-elle absurde, elle doit être respectée, jusqu'à ce qu'elle » ait été régulièrement modifiée.

« A peine de nullité, dit l'article 61. Il y a donc droit acquis, pour le défen- » deur sur la reprise d'instance, à se prévaloir de cette nullité formellement » prononcée. si le dépôt n'a pas été fait au local ou dans le délai désigné. La » loi ne peut, sans une *rétroactivité injuste*, lui enlever ce *droit acquis* en » vertu du contrat judiciaire qui s'est formé entre les parties.

» On doit d'autant plus s'abstenir, dans l'espèce, de prendre une disposition
» rétroactive qu'on est en matière électorale et qu'on peut supposer que pareille
» mesure n'aurait d'autre but que de valider, dans l'intérêt d'un parti, des récla-
» mations frappées de déchéance. La loi ne doit pas donner lieu à pareil
» soupçon. »

La majorité de la commission est d'avis qu'en vérité la disposition transitoire ne modifie pas la législation actuelle, mais ne fait que l'interpréter, en fixant ce qui a été la volonté réelle, indiscutable du législateur. Celle-ci constitue en conséquence une simple loi interprétative.

Sans doute, la date du 5 décembre ne saurait être interprétée par une autre date; aussi la disposition transitoire ne tente-t-elle pas une chose aussi impossible. En parlant des actes d'adhésion « formés en vertu du n° 61 des lois électorales coordonnées, » elle entend des actes d'adhésion formés dans les délais prescrits par cet article. La disposition transitoire se borne à dire que l'expression « greffe de la Cour d'appel, » employée dans ce n° 61, est une expression générale, désignant aussi bien le local du greffe lui-même que le commissariat d'arrondissement qui, ainsi qu'il a été démontré plus haut, est considéré, par la loi électorale, comme une dépendance, une annexe de ce greffe.

Il est indéniable que, lors du vote de la loi du 30 juillet 1881, tous les membres des deux Chambres, qui ont discuté et voté cette loi, ont voulu que les actes d'adhésion fussent, pendant le cours de l'instruction préliminaire, déposés au commissariat d'arrondissement; tous ont cru que ce dépôt était ainsi ordonné; nul d'entre eux n'eût voulu ajouter foi à celui qui, après le vote, leur aurait affirmé le contraire!

L'obscurité de la loi, en cette matière, peut avoir induit en erreur des parties litigantes. Est-il juste de les rendre victimes d'une inadvertance commise par le législateur? Quel bien, quel profit pourrait-il en résulter pour l'intérêt général, le seul qui soit en cause? Quel bénéfice honnête la chose publique peut-elle retirer de l'erreur d'autrui?

Vainement invoque-t-on de prétendus *droits acquis* qui seraient méconnus par le projet de loi. Il n'existe en cette matière aucun droit acquis que le projet puisse méconnaître; on ne saurait soutenir le contraire sans faire une confusion complète entre les droits privés et les droits politiques.

L'avantage que doit fournir la disposition transitoire, c'est de garantir la sincérité, la plus grande exactitude dans la confection des lois électorales; c'est d'empêcher les calculs de ceux qui tenteraient de s'armer d'un texte obscur pour faire prévaloir, devant la juridiction électorale, des prétentions absolument contraires aux intentions du législateur.

Le Rapporteur,

J. DE VIGNE.

Le Président,

VICTOR TESCH.
